

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

LA CONDUITE ET LE DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

Ligne d'intervention 32 - Connaissance environnementale

Années 2010 à 2012

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant
valablement,**

*Vu sa délibération n° 2006/106 du 8 décembre 2006 adoptant les modalités d'attribution des
aides relatives à la connaissance environnementale,*

*Vu sa délibération n° DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales
d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,*

Décide :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention

L'agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide aux dépenses d'études et de fonctionnement en vue de la création, de l'adaptation et l'exploitation de stations de mesure ou de dispositifs d'acquisition de données qui contribuent à :

- ◆ améliorer la connaissance qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines, des usages et des pressions qui s'exercent sur ces types de milieux,
- ◆ la mise en place du programme de surveillance, qui se compose au maximum de 4 réseaux de contrôle : de surveillance (RCS), opérationnel (RCO), d'enquête (RCE) et additionnel (RCad).
- ◆ La mise en place de dispositifs de surveillance complémentaire (RC) qui permettent de renforcer le programme de surveillance et d'assurer le suivi d'un plus grand nombre de masses d'eau.
- ◆ la mise en œuvre du Système d'Information sur l'Eau conformément aux dispositions du Schéma Directeur des Données du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2006.

Article 2 - Objectifs poursuivis et résultats attendus :

Les objectifs poursuivis sont conformes au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils visent à améliorer la dispositif de surveillance concernant le suivi de la qualité des eaux et à organiser et gérer l'information sur l'eau dans le cadre de la banque de données du bassin Adour-Garonne.

Les opérations éligibles doivent contribuer au moins à un des 5 objectifs suivants :

- ◆ **Intégrer** dans le dispositif de surveillance du bassin, des milieux non ou peu suivis jusqu'à présent (lacs et littoral),
- ◆ **Renforcer** la couverture géographique et le maillage des réseaux existants (prise en compte des très petits cours d'eau),
- ◆ **Augmenter** la fréquence des mesures concernant les pesticides, les substances prioritaires et les médicaments
- ◆ **Examiner** les peuplements floristiques et faunistiques ainsi que les caractéristiques hydro morphologiques liées aux habitats de ces peuplements,
- ◆ **Améliorer** la connaissance des usages et des pressions qui s'exercent sur les eaux superficielles et souterraines.

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération : par exemple, SAGE, SDAGE, contrat de rivière, réseau de contrôle de surveillance, réseau complémentaire départemental, réseau de contrôle opérationnel, contrat d'agglomération, défis, actions-test de l'Agence de l'eau, Schéma Directeur des Données sur l'Eau

Article 4 - Atteinte des résultats

Le bénéficiaire s'engage à préciser dans la demande d'aide les résultats attendus à l'issue de l'opération.

Il s'engage à rendre compte à l'agence de l'eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la convention d'aide.

Article 5 - Date d'application

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Eaux Souterraines

Article 6 - Nature des opérations éligibles

Au titre du RCS, du RCO et du RC (cf article 1), les opérations suivantes sont éligibles :

- ◆ **les prélèvements** d'eau qui peuvent être réalisés dans une source, un puits, un forage profond ou non. Ces prélèvements peuvent se faire directement (robinet) ou bien à l'aide d'une pompe mobile lorsque les forages ne sont pas équipés, et/ou de dispositif plus lourd (avec accord préalable de l'agence)
- ◆ **les analyses concernant** les matières organiques et oxydables, la minéralisation, les mesures in situ (pH, O₂ dissous, température), les éléments majeurs, les matières en suspension, les composés azotés, les micropolluants minéraux et organiques,
- ◆ **le diagnostic de l'ouvrage** afin de s'assurer de sa pertinence (pas de fuite, pas de mélange des nappes...).
- ◆ **Les mesures quantitatives** (niveaux de l'eau dans des puits, forages ou piézomètres et débits des sources)
- ◆ **Le remplacement** (avec accord préalable de l'agence) **du matériel** nécessaire aux mesures de niveaux d'eau ou des débits de source.
- ◆ **Les études** de valorisation et les études nécessaires aux évolutions des réseaux (diagnostics, rationalisation)

Sont exclues les dépenses suivantes :

- ◆ La réfection significative d'un capot de forage, d'une clôture,
- ◆ L'aménagement pour effectuer les prélèvements (ex : robinets).
- ◆ La création d'ouvrage pour la mesure quantitative (pris en charge directement par l'ONEMA) et l'aménagement des sources pour la mesure de débits

Article 7 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations

Seules sont éligibles les opérations pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à :

- ◆ **respecter le programme de mesures** résultant du cahier des charges pour l'évolution des réseaux de surveillance des eaux souterraines en France et téléchargeable sur le site du Ministère de l'Ecologie .
- ◆ **mettre en banque les données** dans ADES (**Accès aux Données des Eaux Souterraines**) dans les délais impartis dans la convention, dans HYDRO pour les débits des sources
- ◆ **confier** les analyses de physico-chimie et de micropolluants à des laboratoires qui disposent des compétences nécessaires,
- ◆ **attribuer aux résultats des mesures un statut de données publiques**, en permettant leur libre utilisation et diffusion, sous réserve qu'il soit fait mention de leur origine.
- ◆ **rédiger un rapport annuel d'exécution.**

Article 8 - Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de ces aides sont les maîtres d'ouvrage de ces opérations.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 6 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenu peut être réduit, le cas échéant, par application de prix plafond détaillés dans l'annexe 1.

Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenu ci-dessus, des taux d'aides précisés ci-dessous, sous forme de subvention.

- ◆ Stations de mesure s'intégrant dans le réseau de contrôle de surveillance : **100 % en subvention**
- ◆ Stations de mesure relevant des réseaux complémentaires et/ou opérationnels : **50% en subvention**

CHAPITRE 3 - Eaux Superficielles

Article 11 - Nature des opérations éligibles

Au titre du RCO, du RCE, du RCad et du RC les opérations suivantes sont éligibles :

- ◆ **les prélèvements** d'eau, de sédiments et de mousses aquatiques qui peuvent être réalisés dans les différents types de masses d'eau (rivières, lacs, littoral),
- ◆ **les mesures in situ** (oxygène dissous, pH, transparence, conductivité),
- ◆ **les mesures en continu de la température**,
- ◆ **les analyses de physico-chimie classique** (azote, phosphore, carbone...), **de micropolluants** (métaux, substances prioritaires) et de substances émergentes (médicaments, perturbateurs endocriniens, hormones) sur les différents types de supports échantillonnés (eau/sédiments/mousses végétales aquatiques, supports artificiels intégrateurs),
- ◆ **les mesures de débits** (jaugeage et tarage des stations),
- ◆ **l'évaluation de la qualité biologique**, estimée à partir des examens des communautés d'invertébrés, de poissons, de phytoplancton et de macrophytes,
- ◆ **les relevés des aménagements anthropiques** (ponts, seuils...) **et les conditions d'habitats** des espèces végétales ou animales (vitesses de courant, nature du substrat) en vue d'estimer la qualité hydromorphologique des rivières.

Sont exclues les dépenses considérées comme de l'investissement :

- ◆ l'achat ou de réparation des appareils de mesures de terrain, de débits ou de température.

Article 12 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Seules sont éligibles les opérations dont le maître d'ouvrage s'engage à :

- ◆ **respecter le programme de mesures** résultant de la circulaire concernant le programme de surveillance des eaux superficielles en France et téléchargeable sur le site du Ministère de L'Ecologie,
- ◆ **confier** les analyses de physico-chimie et de micropolluants à des laboratoires qui disposent des compétences nécessaires,
- ◆ **fournir** les résultats des mesures à l'Agence sous un **format compatible** avec celui utilisé par l'agence (SANDRE, HTML, EDILABO), et leur attribuer **un statut de données publiques** en permettant leur libre utilisation et diffusion, sous réserve qu'il soit fait mention de leur origine,
- ◆ **Rédiger un rapport annuel d'exécution.**

Article 13 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 11 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues peut être réduit, le cas échéant, par application de prix plafond détaillés dans l'annexe 1.

Article 14 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

Les suivis de la qualité des eaux superficielles bénéficient d'un **taux maximum de subvention de 50%** du montant des dépenses retenu,

Les suivis de la qualité des eaux superficielles qui sont réalisés dans le cadre **d'un contrat de rivière en cours**, bénéficient d'un **taux maximum de subvention de 70%** du montant des dépenses retenu

CHAPITRE 4 - Données sur l'eau et sur la gestion des milieux aquatiques

Article 15 - Nature des opérations éligibles

Le Système National d'Information sur l'Eau - SIE - préconise l'harmonisation au niveau national des procédures d'acquisition et de bancarisation des données ainsi que la mutualisation des moyens de traitement et d'échange des données détenues ou acquises par les acteurs de l'eau.

Au niveau de chaque grand bassin, la mise en œuvre du SIE est encadrée par des Schémas Directeurs des Données sur l'Eau - SDDE ; celui du bassin Adour Garonne a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Bassin le 27 juin 2005 et a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur en date du 18 avril 2006.

Dans ce contexte, sont éligibles aux aides de l'agence les opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition les données sur l'eau et les milieux aquatiques suivantes :

- ◆ inventaire des zones humides, aménagements de rivières,
- ◆ données sur les prélèvements d'eau,
- ◆ préparation des outils de gestion intégrée tels les SAGE ou les contrats de rivières,
- ◆ caractéristiques des bassins versants des lacs,
- ◆ données concernant les pressions ponctuelles et diffuses (pollutions domestiques, industrielles, agricoles),
- ◆ données sur la ressource en eau, le régime des eaux et la morphologie,
- ◆ pressions sur le vivant et les contraintes probables sur la biodiversité des milieux aquatiques (espèces exotiques et invasives);
- ◆ usages économiques de l'eau (localisation et poids économique).

Sont exclues du bénéfice de l'aide de l'Agence :

1. les dépenses engagées par un maître d'ouvrage pour traiter, gérer et publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre du Système national d'Information sur l'Eau (SIE),
2. les dépenses engagées par un partenaire du SIE pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin Adour Garonne.

Article 16 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Seules sont éligibles les opérations pour lesquelles le maître d'ouvrage s'engage à/ou :

- ◆ fournir les données collectées à l'Agence et à leur attribuer le statut de données publiques, en permettant leur libre utilisation et diffusion, sous réserve qu'il soit fait mention de leur origine.
- ◆ Avoir signé une convention passée avec l'Agence de l'eau précisant les modalités de mise à disposition, de publication et de maintenance des données et informations concernées.

Article 17 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 15 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Article 18 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est attribuée sous forme de subvention calculée par application, au montant des dépenses retenues, des taux d'aides maximum précisés ci-dessous :

- ◆ **70 %** pour les opérations entrant dans le cadre des priorités ou relevant du périmètre et des priorités du Système d'Information sur l'Eau tel que défini par le Schéma Directeur de Données du Bassin (SDDE)
- ◆ **50 %** pour les opérations relevant des priorités du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du programme de mesures,
- ◆ **20 %** pour les opérations d'intérêt local identifiées en tant que priorités par les collectivités territoriales, les services de l'Etat et l'agence de l'eau.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

ANNEXE 1 - Articles 10 et 14 – Ligne d'intervention N° 32

L'objectif de ces prix plafond est de limiter les aides accordées à des opérations de prélèvements ou d'analyses jugées trop onéreuses par rapport aux coûts moyens observés sur le bassin.

Eaux souterraines : Barèmes des coûts plafonds

Nature de l'opération	Coûts plafonds (Euro H.T)
Prélèvement ,conditionnement et mesures in situ (Hors pompages qui seront soumis à la production d'un devis)	350
Analyse de base – Eléments majeurs , Matières organiques oxydables, Matières en suspension, Minéralisation et salinité, Composés azotés et composés phosphatés (pour les sources) .	600
Analyse complète – Eléments majeurs , Matières organiques oxydables, Matières en suspension, Minéralisation et salinité, Composés azotés et composés phosphatés (pour les sources) + Micropolluants minéraux	800
Analyses Micropolluants organiques – liste LPA ou liste LPUI selon l'environnement	200
Analyses Micropolluants organique - - liste étendue (DCE) et molécules régionales	300
Bancarisation des données qualités et validation techniques des mesures	300
Mesures de niveaux par an et par piézomètre	1600
Mesures des débits de sources /jaugeage	230

Eaux superficielles : Barèmes des coûts plafonds

Les coûts plafonds en euros HT utilisés pour la détermination du montant des dépenses retenu pour le fonctionnement des réseaux de connaissance des eaux superficielles (cours d'eau, lacs et côtiers et littoral) sont indiqués dans les tableaux suivants :

♦ Les cours d'eau :

Prélèvement (*) d'eau pour des analyses de type	
• physico-chimie classique	55
• micropolluants	65
• bactériologie	65
• bactériologie en complément d'un prélèvement de physico-chimie	+ 15 €
Prélèvement de sédiment ou bryophytes	60
Prélèvements de MES (estimation de flux)	1500
Mesure en continu de la température	
Récupération des données par point (limitée à 3 sorties par année)	100
Mesures des débits	
Jaugeage à la station de mesure qualité	64
Tarage d'une station/an (courbe de tarage exigée)	255
Mise en place d'une échelle et tarage initial (sur la base de 5 jaugeages)	1275
Analyses Physico-chimiques classique sur eau : Type OXNP	
Type OXNP	
(MES, DBO5, DCO, Azote Kjeldhal, COD, Ammonium, Nitrates, Nitrites, Orthophosphates, Phosphore total)	120
Type MINE	
(Chlorures, Sulfates, Bicarbonates, Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Dureté, TAC),	74
Type METO	
(Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure),	130
Type PIGM	
Chlorophylle "a" et Phéopigments totaux	33
Type Fond géo	
Silice dissoute, Bore, Turbidité, Couleur, Aluminium, Arsenic, Fluor, Cyanures totaux, Manganèse)	120
Type Bact	
Coliformes et Streptocoques fécaux	36
Analyses Micropolluants sur eau	
Substances prioritaires DCE (sur la base de 21 substances)	300
Substances non prioritaires (sur la base de 28 substances)	500

(*) Le prélèvement comprend également le relevé de données environnementales (température de l'eau, pH, conductivité à 25°C, oxygène dissous, taux de saturation en oxygène)

Liste nationale 2006 pesticides (sur la base d'au moins 120 molécules)	650
Substances émergentes sur tous types de supports (eau, sédiments, supports artificiels)	
Recherche des médicaments, des perturbateurs endocriniens, des hormones	1000
Analyses Micropolluants sur sédiments, bryophytes ou MES	
Substances prioritaires DCE	350
Substances non prioritaires	550
Métaux (Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel, Arsenic),	160
Evaluation de la qualité biologique des cours d'eau	
Réalisation d'un examen des peuplements d'invertébrés compatible directive cadre	800
Réalisation d'un examen des peuplements de diatomées	350
Réalisation d'un examen des peuplements de macrophytes	
• Stations profondes (profondeur > 1m et/ou V > 1m/s)	1000
• Stations classiques	600
Réalisation d'un examen des peuplements phytoplanctonique	350
Evaluation de la qualité hydromorphologique des cours d'eau	
Relevé des aménagements anthropiques et évaluation de leur impact sur l'état, le fonctionnement et les habitats	200 par km de linéaire
Gestion des données et rapport annuel d'exécution	
Forfait annuel par station	250
Plafond par réseau de mesures	5100
Rapport d'exécution de chaque campagne annuelle	1200

♦ les lacs :

Frais de prélèvements	
• Prélèvement d'eau, de sédiments, réalisation des profils verticaux de température, d'oxygène, conductivité et pH, mesure de transparence.	500
Analyses Physico-Chimique classique sur eau	
Type OXNP	
(MES, DBO5, DCO, Azote Kjeldhal, COD, Ammonium, Nitrates, Orthophosphates, Phosphore total)	120
Type MINE	
(Chlorures, Sulfates, Bicarbonates, Calcium, Magnésium, Sodium, Potassium, Dureté, TAC),	74
Type METO	
(Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure),	130
Type PIGM	
(Chlorophylle "a" et Phéopigments)	33
Type Fond géo	
Silice dissoute, Bore, Turbidité, Couleur, Aluminium, Arsenic, Fluor, Cyanures totaux, Manganèse)	120
Type Cyano	
Analyses de toxines émises par les cyanobactéries	300
Type Bact	
Coliformes et Streptocoques fécaux	36
Analyses Micropolluants sur eau	
Substances prioritaires DCE	300
Substances non prioritaires	500
Liste nationale 2006 pesticides	650
Analyses Micropolluants sur sédiments	
Substances prioritaires DCE	350
Substances non prioritaires	550
Métaux (Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel, Arsenic)	160
Evaluation de la qualité biologique des lacs	
Réalisation d'un examen des peuplements d'invertébrés	700
Réalisation d'un examen des peuplements de macrophytes	1000
Réalisation d'un examen des peuplements phytoplanctonique	500
Evaluation de la qualité hydromorphologique des lacs	
Relevé des aménagements anthropiques et évaluation de leur impact sur l'état, le fonctionnement et les habitats	300 par points d'observations.
Gestion des données et rapport annuel d'exécution	
Forfait annuel par lac	250
Rapport d'exécution de chaque campagne annuelle	1200

ANNEXE 2 - Éléments de précisions pour l'application de l'article 8 – Ligne d'intervention N° 32

La mesure qualité des eaux souterraines

La fréquence des mesures est au minimum de 2 par an pour les nappes libres (une en hautes eaux, une en basses eaux) et d'une par an pour les nappes captives. Pour les aquifères karstiques exposées à un impact anthropique la fréquence des mesures est mensuelle.

Pour chaque point d'observation, l'intervention comprend :

- ◆ Prélèvement et mesures in situ + pompage éventuel :
 - le déplacement sur le terrain pour le prélèvement, quelle que soit la distance parcourue ;
 - le prélèvement et les mesures in situ (respect des règles de l'art norme iso en cours et respect des consignes du laboratoire effectuant les analyses) ;
 - le pompage si nécessaire avec mise à disposition du matériel adéquat. (Le pompage dans des ouvrages très profonds nécessitant la mise en place de matériel lourd est soumis à l'acceptation préalable de l'agence).
- ◆ Expédition des échantillons au laboratoire
- ◆ Analyses (comprenant la fourniture du flaconnage)
 - l'exécution des analyses par le(s) laboratoires,
 - la saisie des résultats ainsi que le contrôle technique de la donnée.

L'intervention annuelle pour un point d'observation comprend (maîtrise d'œuvre) :

- ◆ l'organisation et le déclenchement des campagnes de prélèvements,
- ◆ l'entretien de la station, de ses accès,
- ◆ la fourniture à l'Agence de l'Eau des données informatiques au format sandre et la mise en banque des données dans ADES (banque de données nationale spécifique aux eaux souterraines),
- ◆ un compte rendu annuel (format sandre) des interventions relatives au site de mesure, signalant toutes les opérations effectuées et toutes les anomalies de fonctionnement.

La mesure quantité des eaux souterraines

La fréquence des mesures est hebdomadaire à semestrielle suivant la typologie de la masse d'eau.